

- 186.** Arrêté du 25 juin 1862, autorisant une émission de traites en remboursement des avances faites au *Service Marine*. 262
- 187.** Arrêté du 25 juin 1862, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables et des frais de justice appartenant à l'Exercice 1861. 263
- 188.** Arrêté du 25 juin 1862, portant fixation du prix de la journée d'hôpital pour 1862 264
- 189.** Arrêté du 28 juin 1862, indiquant les documents à adresser au dépôt des papiers publics à Paris. 264
- 190 à 194.** Nominations, mutations, etc. 266

N^o 177. — *DÉPÊCHE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 16 janvier 1862 (5^e direction : 4^e bureau), portant observation sur les opérations de recensements effectués dans le magasin de la marine à Taïti (Service des approvisionnements généraux de la flotte et des vivres).

Paris, le 16 janvier 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Vous m'avez transmis, les 17 mai et 11 juin 1861, deux procès-verbaux constatant les résultats de recensements qui ont été effectués dans le magasin de la marine à Taïti (services des approvisionnements généraux de la flotte et des vivres).

Le recensement qui a été effectué dans le service des approvisionnements généraux de la flotte a fait ressortir de nombreuses différences que vous avez attribuées à une mauvaise situation antérieure. Tout en regrettant d'avoir à constater aujourd'hui un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de l'État, je ne méconnais point les efforts que vous avez faits pour ramener l'ordre dans le matériel en dépôt à Taïti et j'arrive à penser que les mesures que vous avez prises préviendront le retour des différences qu'ont révélées les recensements dont il s'agit.

Les instructions et le règlement du 30 octobre 1860 sur la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental, dont vous avez dû recevoir des exemplaires dans le courant de l'année dernière, auront d'ailleurs pour effet de faciliter votre tâche, en permettant aux comptables de suivre avec ordre et méthode la gestion du matériel qui leur est confié.

Une dernière observation me reste à vous adresser.

Il est de règle, en matière de recensements, que les procès-verbaux relatifs à ces observations présentent le classement, la désignation et l'évaluation des objets d'après les indications de la nomenclature générale des matières, et soient en outre accompagnés de rapports contenant